

I – PRÉAMBULE

La Chambre d'Agriculture de Lot et Garonne (CA47) est un organisme de formation dont le siège social se situe 271 rue de Péchabout, 47000 AGEN, déclaré auprès de la Préfecture d'Aquitaine sous le n°7247P006447, représentée par son Président.

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes, et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Champs d'application

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires, quel que soit leur statut, que l'organisme accueille dans l'ensemble de ses locaux ou dans des locaux mis à disposition et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par la CA47 et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

III - HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables dans ce lieu prévalent.

Article 4 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

Article 5 : Responsabilités en cas d'accident et de dommages

Pendant la formation, les stagiaires sont couverts par l'assurance de la CA47. La CA47 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle, parking, ...). Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. Une exception : dans le cadre des formations à la dégustation, il pourra être amené des échantillons de vin à des fins pédagogiques. Pour ces formations, il est demandé aux stagiaires de respecter les consignes de rejet du vin indiqué par le formateur.

Article 7 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

IV – DISCIPLINE

Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 9 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 10 : Absence et retard

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avvertir le responsable de stage ou le secrétaire de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles et toujours avec l'autorisation de l'organisme de formation. En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences

Article 11 : Respect du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation. Selon la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 12 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 14 : Accès dans les locaux de l'organisme

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation du responsable de la formation. Il leur est interdit d'introduire ou de faciliter l'introduction de personnes étrangères au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), ni des animaux.

Article 15 : Circulation et stationnement

Dans l'enceinte de la CA47 à Agen et sur les sites de Ste Livrade, Marmande et Nérac et sur tout autre lieu de formation disposant d'un parking, la circulation des véhicules doit se faire à vitesse réduite en respectant le sens de circulation et les règles du code de la route.

Article 16 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail, autre que les observations verbales, prise par le responsable de stage de la formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit, selon la gravité du manquement constaté :

- soit un avertissement,
 - soit une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.
- Le responsable de la formation doit informer l'employeur de la sanction prise lorsque le stagiaire est un salarié.

Article 17

Aucune formation dispensée par la Chambre d'Agriculture de Lot et Garonne ne dépassant 500 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

V - PUBLICITE et DATE D'ENTREE EN VIGUEUR du règlement

Article 18 : Publicité

L'exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant inscription.

Article 19 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en application à compter de la date ci-dessous.

Fait à Agen, le 10 septembre 2015.

Le Président
Serge BOUSQUET-CASSAGNE

